365 (2020-2021) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

14 DÉCEMBRE 2020

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de la fonction publique,
du tourisme et du patrimoine

par

M. Di Mattia

3e session de la XIe législature
* Voir Doc. **365** (2020-2021) – No 1
CRIC (2020-2021) – N° 92
CRAC (2020-2021) – N° 92

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière 4

IV. Discussion générale 4

V. Examen et vote des articles 5

VI. Vote sur l'ensemble 5

VII. Rapport 5

VIII. Texte adopté par la Commission 6

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/3mp1an4.

– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : https://parlwal.be/38dP22W.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : https://parlwal.be/38dP22W.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine a examiné le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales (Doc. 365 (2020-2021) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

Dans le cadre de la Sixième réforme de l'État, la compétence des prestations familiales a été transférée à la Communauté flamande, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Communauté germanophone et à la Commission communautaire commune (Cocom). En date du 28 décembre 2018, l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone ont signé un accord de coopération portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales. Un tel accord s'avère nécessaire dans la mesure où le transfert de compétence en matière de prestations familiales aux entités fédérées concerne également le contrôle du respect de la réglementation en matière de prestations familiales et l'application de sanctions pénales et administratives. Le présent projet de décret vise à porter assentiment audit accord.

II. PROCÉDURE

En date du 27 novembre 2020, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales (Doc. 365 (2020-2021) – N° 1).

Il a été envoyé en Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine, le 4 décembre 2020.

Le décret en projet règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. En conséquence, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

La commission s'est réunie le 14 décembre 2020.

Ont participé aux travaux : Mme Bernard, M. Di Mattia (Rapporteur), Mme Goffinet, M. Maroy (Président), Mme Sobry.

Ont assisté aux travaux : MM. Agache, Antoine (Art. 47.4), Mme Grovonius.
Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière.

III. EXPOSÉ DE MME DE BUE, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Mme la Ministre indique que, suite au transfert de la compétence des allocations familiales vers les Communautés et Régions, l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone ont signé un accord de coopération en date du 28 décembre 2018, au sujet des collaborations entre les services d'inspection. Un tel accord s'avère nécessaire dans la mesure où le transfert de compétence en matière de prestations familiales aux entités fédérées concerne également le contrôle du respect de la réglementation en matière de prestations familiales ainsi que l'application de sanctions pénales et administratives. L'accord implique la mise en place d'une collaboration efficace entre les services d'inspection des quatre entités et de l'État fédéral dès le 1er janvier 2019, afin de procéder à des échanges d'informations utiles ou de procéder à des contrôles pour le compte l'un de l'autre.

Il peut s'agir d'une collaboration à la demande, c'est-à-dire une collaboration sollicitée lorsqu'elle s'avère nécessaire à la préservation des droits aux prestations familiales. Le service d'inspection sollicité communique gratuitement les informations demandées. L'accord prévoit que les gouvernements des entités peuvent fixer des modalités complémentaires qui seraient nécessaires à la mise en oeuvre de cette collaboration.

La collaboration peut également être d'initiative lorsque, à l'occasion d'un contrôle, un service d'inspection fait des constats susceptibles d'avoir des conséquences sur les droits en matière de prestations familiales dans une autre entité. L'avis du Conseil d'État, de l'autorité de protection des données et du Comité de branche « Famille » de l'AViQ, qui a rendu un avis favorable à l'unanimité, ont été sollicités en vue de l'adoption du présent projet de décret.

Enfin, il convient de noter que l'accord de coopération n'est que la base pour le partage de données entre les services d'inspection des différentes entités fédérées. II est indissociable du droit des entités fédérées et de l'État fédéral en matière de prestations familiales, qui fonde juridiquement l'action des services d'inspection concernés et le traitement des données réalisées par ceux-ci. Pour ce qui concerne la Région wallonne, ce fondement juridique se trouve naturellement dans le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme Bernard indique que son groupe va soutenir le projet de décret mais elle rappelle qu'il regrette la régionalisation des allocations familiales qui mène à beaucoup de complexité et l'accord à l'examen le confirme. Par ailleurs, les allocataires ne comprennent pas pourquoi ils ont droit à un traitement différent selon qu'ils habitent l'une ou l'autre région du pays. La commissaire d'évoquer en particulier les difficultés en cas de déménagement ou de changement de travail dans une autre région.

Elle revient sur l'exposé des motifs qui évoque la nécessité de contrôler deux parents habitant chacun dans une entité différente du pays si l'on veut vérifier le caractère éventuellement fictif d'un domicile, ce qui est absurde dans un aussi petit pays. Est fait mention dans l'avis de l'Inspection des finances de cas frauduleux ou à tout le moins de dossiers déposés. Des explications sont attendues à cet égard, en particulier quant au nombre de dossiers et de décisions entraînant des sanctions ainsi que sur le montant éventuellement récupéré ou récupérable.

2. Réponses du Gouvernement

Mme la Ministre répond qu'outre le nombre de cas décrits dans l'avis de l'Inspection des finances, aucune demande de contrôle et d'échange entre entités n'a été recensée en 2019 et une seule de la Région bruxelloise à la Région wallonne en 2020.

3. Répliques des membres

Mme Bernard conçoit effectivement la nécessité de cet accord de coopération même si celui-ci concerne peu de cas.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Les articles 1er à 2 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1er à 2 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

A l'unanimité des membres, la Commission de la fonction publique, du tourisme et du patrimoine recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 365 (2020-2021) – N° 1) par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,	Le Président,
M. DI MATTIA	O. MAROY

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales

Article 1er

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales.